

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
2, RUE DES ÉCOLES, SAINT-OMER DE BLAIN, À BLAIN (44130)**

N° A/123/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU la demande reçue en Mairie, le 10 novembre 2022, par laquelle la SARL Marchand Couverture – 1, La Herrouinnais - 44 170 VAY a demandé l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au 2, rue des Écoles – Saint-Omer de Blain – 44130 BLAIN pour effectuer des travaux au droit des parcelles cadastrées section BZ n°207p ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public plus de la largeur du trottoir.

Dispositions spéciales : l'entrepreneur veillera à laisser visibles les feux tricolores pour les véhicules légers et poids-lourds du carrefour.

.../...

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur le domaine public et doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Les échafaudages devront être matérialisés pendant la nuit. Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m qui sera signalée pendant la journée et éclairée pendant la nuit. Les échelles, nacelles ou clôtures de chantier devront être matérialisés, entourés d'un masque de protection et éclairés la nuit. Les panneaux de travaux et barrières seront mis en place ainsi que les lampes par les soins de l'entreprise ou du pétitionnaire, le chantier sera entouré par du rubalise. Le trottoir sera protégé par un film plastique.

La sécurité des piétons devra être assurée.

Aucun matériel ne restera stationné sur les voies publiques laissées dans son état initial en fin de chaque journée.

De plus, des panneaux avec la mention « piétons prendre le trottoir d'en face » devront être posés de part et d'autre de l'échafaudage.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant le jour du début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de la date précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mardi 15 novembre 2022 pour une durée de 1 mois.

.../...

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire – Commune de Blain – 2 rue Charles de Gaulle – CS 90 001 - 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au bénéficiaire pour attribution ;
- au Commandant de la brigade de gendarmerie de Blain.

Fait à BLAIN, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BUF



Acte mis en ligne le **15 NOV. 2022**